

Département de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MARIGNY-SAINT-MARCEL



ENQUÊTE PUBLIQUE

du 31 mars au 16 avril 2026

Arrêtés Municipaux N° 06-2026 et 07-2026

du 06 mars 2026

*Aliénation et/ou échanges de Chemins ruraux
lieux-dits « Vers l'église » et « Chemin de Vaudry »*

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

1	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	5
1.1	Le contexte	5
1.2	Objet de l'enquête publique	6
1.3	Cadre juridique	6
1.4	Cadre Réglementaire	7
1.5	Nature et caractéristiques du projet	7
1.5.1	Chemin rural « Vers l'église »	7
1.5.2	Chemin rural de Vaudry	10
1.6	Composition du dossier d'enquête	11
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	12
2.1	La désignation du Commissaire-Enquêteur	12
2.2	La préparation de l'enquête publique	12
2.3	Visite des lieux	12
2.4	Transmission du dossier	15
2.5	La publicité de l'enquête publique	15
2.5.1	Publicité réglementaire	15
2.5.2	Publicité par d'autres moyens de communication	16
3	LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	17
3.1	Ouverture de l'enquête	17
3.2	Modalités de consultation du dossier d'enquête	17
3.3	Modalités de dépôt des observations	17
3.4	Permanence du Commissaire-Enquêteur	18
3.5	Clôture de l'enquête	18
4	LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	18
4.1	Analyse des observations	18
5	CONCLUSION DU RAPPORT	22

PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

6	CHEMIN RURAL « VERS L'ÉGLISE »	23
6.1	Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête	23
6.2	Motivation et formulation de l'avis	24

6.3	Phase théorique post enquête publique	26
7	CHEMIN RURAL DE VAUDRY	27
7.1	Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête	27
7.2	Motivation et formulation de l'avis	28
7.3	Phase théorique post enquête publique	29

ANNEXES

Note méthodologique

L'enquête publique porte sur deux projets d'aliénation et/ou d'échanges de chemins ruraux.

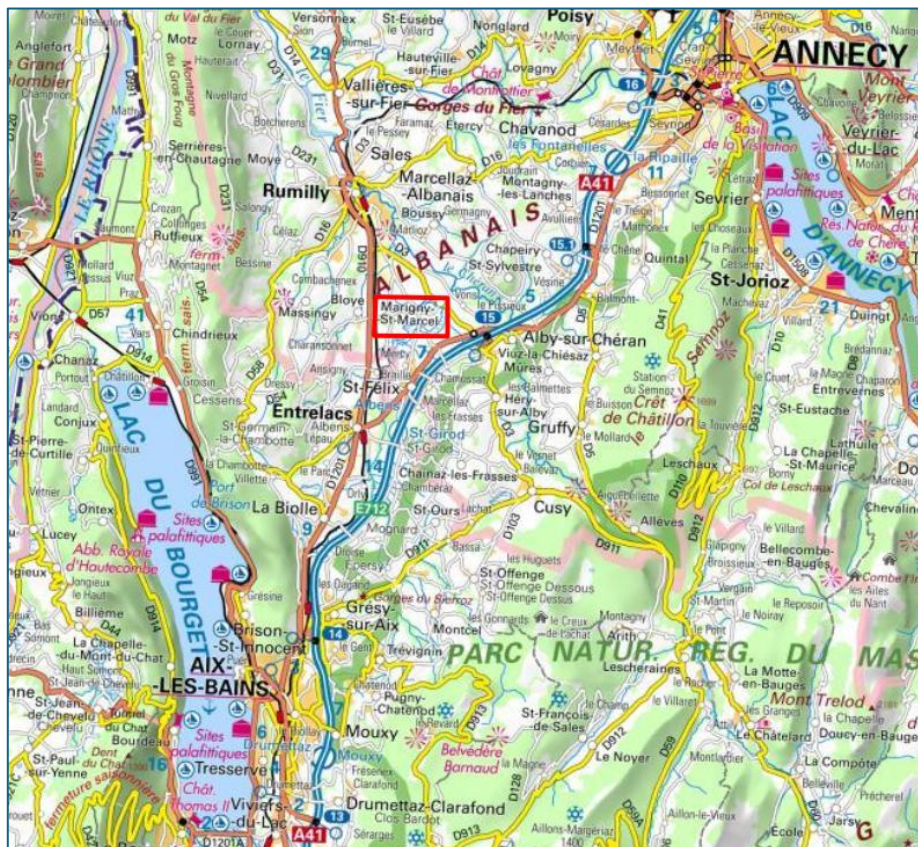
Afin de faciliter la prise de connaissance des différents projets et d'éviter les redites, le commissaire-enquêteur a établi un rapport commun pour l'ensemble des deux projets. Ce rapport rappelle l'objet de l'enquête, son cadre juridique et réglementaire et contient une synthèse pour chacun des projets. Il fait état de l'organisation et du déroulement de l'enquête, tire le bilan de l'enquête et contient l'analyse des observations déposées par le public.

Le rapport commun est ensuite suivi des conclusions motivées et de l'avis du commissaire-enquêteur pour chacun des projets.

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Le contexte



Source Géoportail

Marigny-Saint-Marcel est une commune située en région Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de la Haute-Savoie. Elle comptait 701 habitants en 2022 (données INSEE), fait partie de l'arrondissement d'Annecy et du canton de Rumilly. Elle se situe à environ 20 kms d'Annecy et d'Aix-les-Bains, et est rattachée à la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie qui regroupe 17 communes.

Son territoire s'étend sur une superficie de 735 hectares à une altitude allant de 340 à 504 mètres.

Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie) et est intégrée au SCoT du bassin annécien.

1.2 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur l'aliénation et/ou l'échange suite à leurs désaffectations de portions de deux anciens chemins ruraux lieux-dits « Vers l'Église » et « Chemin de Vaudry ».

Sur la forme, l'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Elle doit également permettre au maître d'ouvrage d'être informé des observations du public ainsi que de celles du commissaire-enquêteur.

Le maître d'ouvrage en charge de ce projet est la commune de Marigny Saint-Marcel :

Mairie de Marigny-Saint-Marcel
30 Allée Jean du Noyer de Lescheraines
74150 MARIGNY-SAINT-MARCEL

1.3 Cadre juridique

L'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux est régie par les textes suivants :

- Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) :
Articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1
Articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27
- Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) :
Articles L.134-1 à L.134.2
Articles R.134-3 à R.134-32
- Code de l'environnement :
Article L 361-1
- Le Code général des collectivités territoriales.

Et au cas particulier :

- Les deux délibérations du conseil municipal en date 22 septembre 2022 (chemin rural « Vers l'église ») et du 18 décembre 2025 (chemin rural de Vaudry) approuvant le

lancement de la procédure d'aliénation et/ou d'échange des deux chemins ruraux suite à leurs désaffectations.

- Les arrêtés n° 06-2026 et 07-2026 de Monsieur le Maire en date du 06 mars 2026 portant désignation du commissaire-enquêteur et ouverture de l'enquête publique.

1.4 Cadre Réglementaire

La commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Les deux chemins ruraux objets de l'enquête ne sont impactés par aucun Emplacement Réservé (ER) à proximité, ni par une haie d'intérêt protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ces deux chemins ruraux ne sont pas inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), tel que défini à l'article L 361-1 du code de l'environnement.

Ils ne se situent dans aucun périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'une zone de captage d'eau potable.

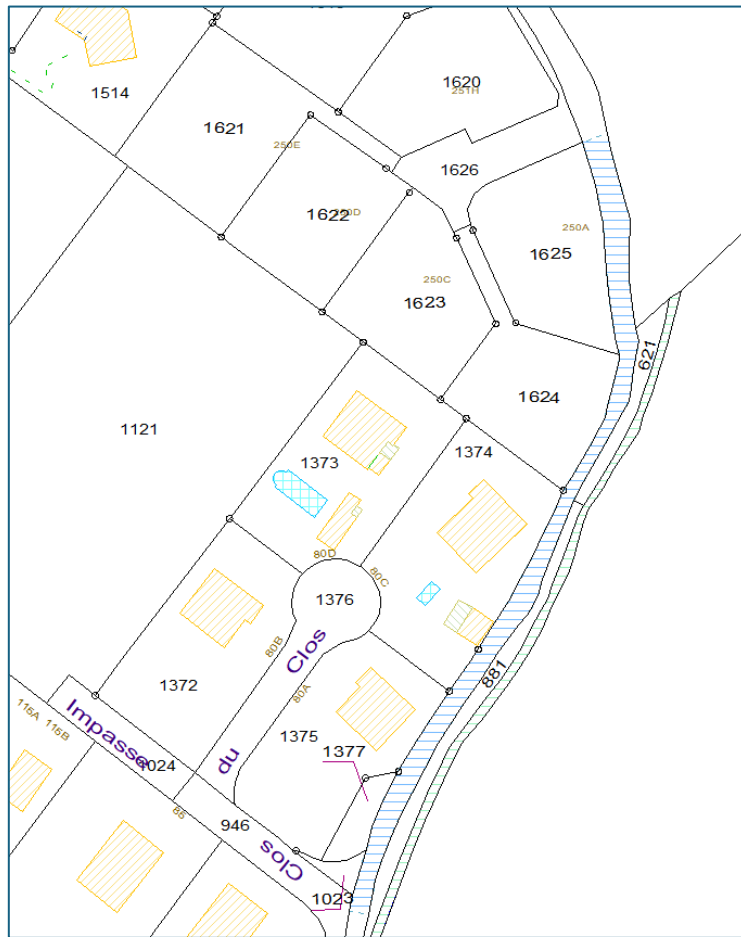
1.5 Nature et caractéristiques du projet

En premier lieu il convient de préciser que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune.

1.5.1 Chemin rural « Vers l'église »

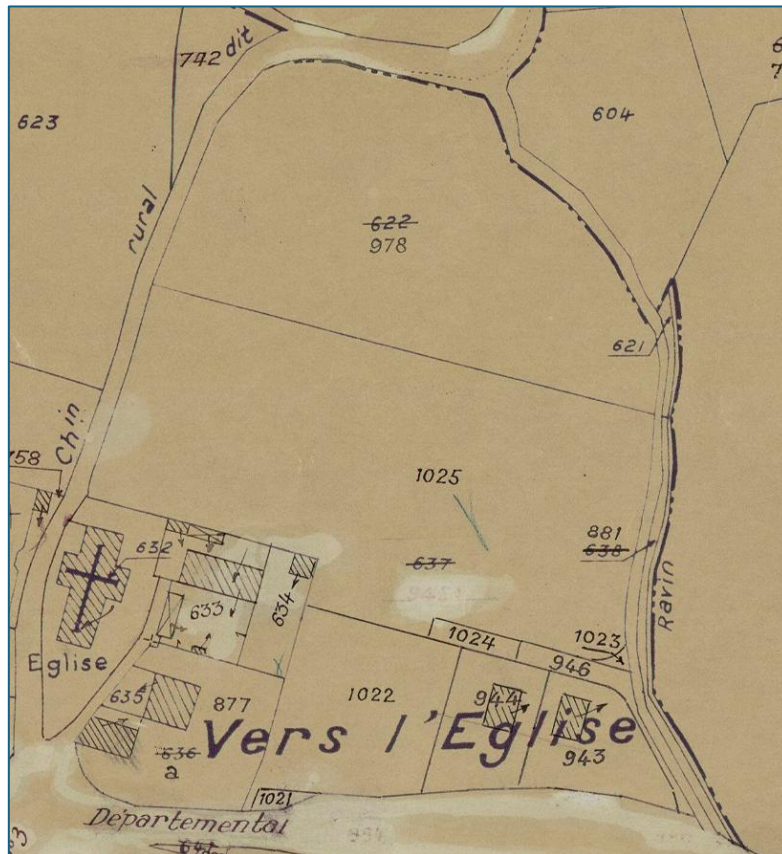
Cet ancien chemin rural se situe au centre bourg de la commune, proche des équipements publics communaux. Il délimite une zone bâtie à l'Ouest et un espace agricole à l'Est. Il est encadré par les parcelles cadastrées Section B n° 1023, 1375, 1377, 1374, 1624 et 1625 d'une part, et n° 881 et 621 d'autre part. Sa surface graphique, objet de l'enquête publique, est d'environ 430 m² pour une longueur approximative de 180 mètres.

Six propriétaires sont riverains de ce tronçon.



Plan Cadastral Actuel

Ce chemin rural, objet de l'enquête publique, figurait déjà sur le Cadastre de la commune de 1934 :



Lors de l'aménagement du lotissement situé au Nord-Ouest de ce chemin en 2018, il avait notamment été décidé que l'accès à l'opération serait réalisé par le biais de la partie Nord du chemin rural.

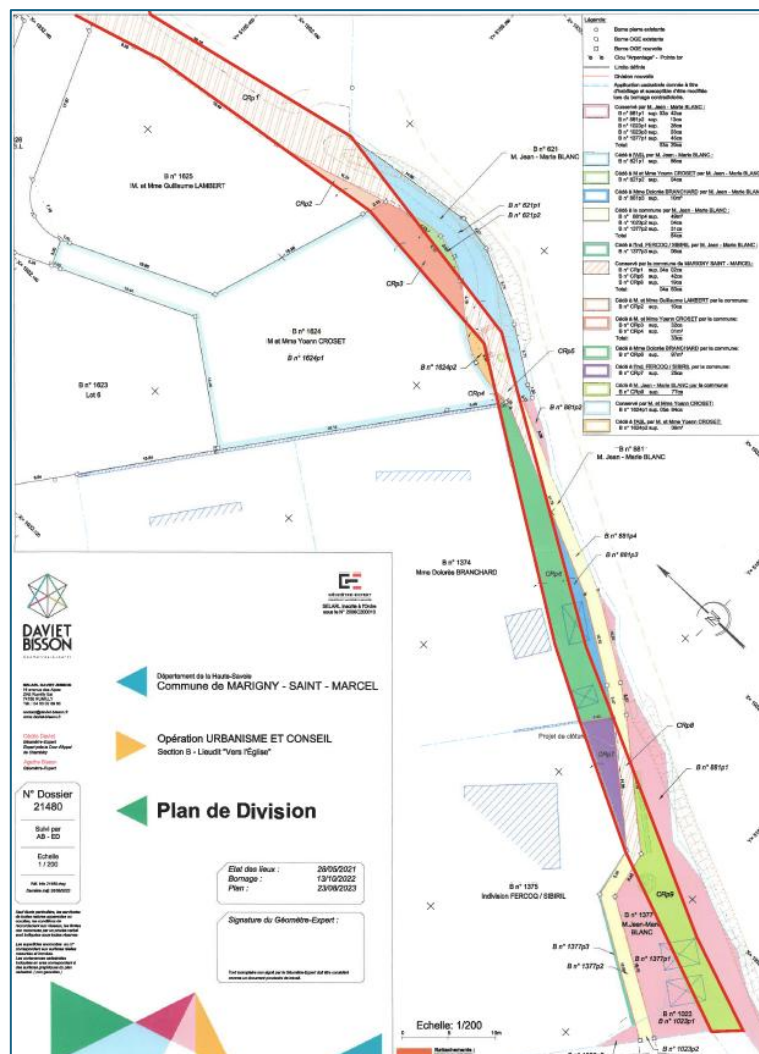
Compte tenu des travaux de viabilisations à mener sous l'emprise du surplus de la partie Sud du chemin rural, il avait également été convenu que cet aménagement se poursuive au droit des parcelles cadastrées Section B n° 1374, 1375 et 1377, afin d'assurer une nouvelle liaison piétonne avec la voie communale dénommée « Impasse du Clos ».

Ces démarches ont été l'occasion de mettre en évidence des appropriations privées de l'emprise cadastrale du chemin rural : Constructions légères édifiées sur certains tronçons, parties d'ores et déjà intégrées dans des parcelles privées.

La commune souhaite donc aujourd'hui régulariser la situation foncière de cette zone en procédant d'une part à l'acquisition des parcelles composant la nouvelle emprise réelle du nouveau chemin, et en vendant d'autre part aux propriétaires riverains concernés les emprises cadastrales de l'ancien chemin jouxtant leurs propriétés, et qui ont fait l'objet d'appropriations privées.

Observation du commissaire-enquêteur :

La présente enquête publique ne s'applique qu'à l'aliénation des portions de l'ancien chemin rural par la commune aux propriétaires riverains concernés. Les échanges ou ventes d'autres tronçons entre propriétaires privés sont hors de la procédure de l'enquête. Les parties objets de l'enquête se situent à l'intérieur de l'emprise figurée en rouge.



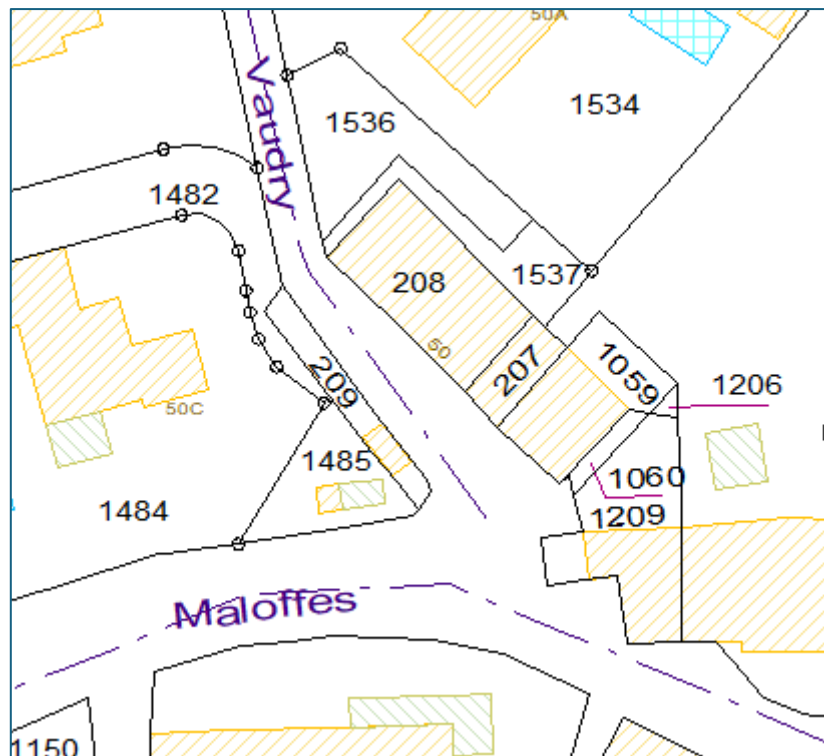
1.5.2 Chemin rural de Vaudry

Observation préalable du commissaire-enquêteur :

Cette procédure d'aliénation/échange d'une portion de chemin rural aurait pu être traitée dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la **D**ifférenciation, **D**écentralisation, **D**éconcentration et **S**implification, dite loi **3DS**. Cette procédure d'échange ne nécessite alors pas d'enquête publique. Cependant, une enquête publique étant nécessaire et organisée pour le chemin rural « Vers l'Église », le maître d'ouvrage a souhaité y intégrer le dossier du « Chemin rural de Vaudry » dans un souci de gain de temps et de rationalisation administrative.

Ce chemin rural se situe à environ 600 mètres au Sud-Ouest du centre bourg de la commune. La partie concernée par l'enquête publique est encadrée par les parcelles cadastrées Section B n° 207 et 208 d'une part, et n° 209 d'autre part. La surface graphique objet de l'enquête publique est de 41 m².

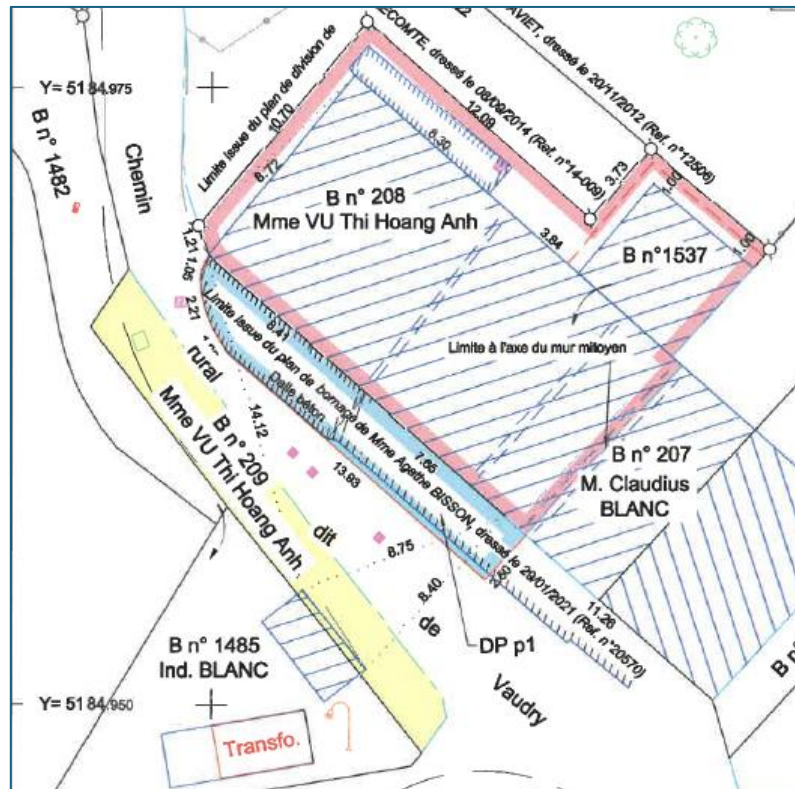
Un propriétaire est riverain de ce tronçon.



Lors d'une opération de bornage contradictoire, il a été mis en évidence que la terrasse construite le long de la façade Sud-Ouest de la construction édifiée sur la parcelle cadastrée Section B n° 208 était réalisée en empiètement sur l'emprise cadastrale du chemin rural. Il a également été constaté que ce chemin rural s'était lui-même déporté vers l'Ouest sur la parcelle cadastrée Section B n° 209, en la consommant presque intégralement. La parcelle B n° 209 appartient au même propriétaire que la parcelle B n° 208.

La commune souhaite donc régulariser la situation foncière de ce tronçon occupé par la terrasse en vendant au propriétaire concerné cette partie jouxtant sa propriété. (Partie bleue sur le plan ci-dessous).

Dans le même temps la commune souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle B n° 209, qui sera ainsi intégrée à son domaine privé. (Partie jaune sur le plan ci-dessous).



1.6 Composition du dossier d'enquête

Le dossier est composé de :

- La délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2022 approuvant le lancement de la procédure d'aliénation d'une partie de l'emprise du chemin rural lieu-dit « Vers l'église ».
- La délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 approuvant le lancement de la procédure d'aliénation de la portion de l'emprise non cadastrée du Chemin rural de Vaudry.
- L'arrêté n° 06-2026 de Monsieur le Maire en date du 06 mars 2026 portant désignation du commissaire-enquêteur et ouverture de l'enquête publique relative au chemin rural lieu-dit « Vers l'église ».
- L'arrêté n° 07-2026 de Monsieur le Maire en date du 06 mars 2026 portant désignation du commissaire-enquêteur et ouverture de l'enquête publique relative au Chemin rural de Vaudry.
- L'avis d'enquête publique relatif au chemin rural lieu-dit « Vers l'église ».
- L'avis d'enquête publique relatif au Chemin rural de Vaudry.
- Une notice explicative des projets comprenant pour chacun :
 - Un mémento détaillé relatant la genèse des projets et expliquant la motivation des aliénations, avec la désignation des acquéreurs potentiels et un tableau de surfaces pour le chemin rural « Vers l'église »

- Un plan de situation
- Les projets d'aliénation explicités par les plans parcellaires du géomètre-expert, mentionnant également la désignation des acquéreurs potentiels ainsi que les surfaces éventuelles concernées.

Observations du commissaire-enquêteur :

- Ce dossier est complet, clair et précis, facilitant ainsi sa bonne compréhension et permettant au public d'y trouver les informations recherchées. Les plans sont bien légendés et élaborés à une échelle permettant leur parfaite lisibilité. Le dossier respecte en tous points quant à son contenu les prescriptions de l'article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Cependant il ne comprend pas, dans sa notice explicative et plus précisément dans le projet d'aliénation, les prix de cession au mètre-carré des tronçons à aliéner.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 La désignation du Commissaire-Enquêteur

Le 24 février 2026, j'ai été contacté téléphoniquement par la Mairie de Marigny-Saint-Marcel pour conduire l'enquête publique préalable à l'aliénation des deux chemins ruraux.

Ayant accepté cette mission, j'ai été désigné par arrêtés municipaux n° 06-2026 et 07-2026 en date du 06 mars 2026 pour conduire cette enquête.

2.2 La préparation de l'enquête publique

Le jeudi 05 mars 2026 à 9h00 j'ai rencontré Monsieur Jean-Pierre FAVRE, Maire de la commune, Monsieur Philippe MIGUET, alors second adjoint en charge de l'urbanisme et devenu premier adjoint à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, Madame Michèle FIEVET, alors conseillère municipale membre de la commission Urbanisme et devenue quatrième adjointe à l'issue de ces mêmes élections, ainsi que Madame Anne DESBOIS, Secrétaire Générale de mairie, qui m'ont présenté le projet proposé à l'enquête publique. Cette réunion avait pour but de passer en revue toutes les modalités pratiques à mettre en œuvre pour l'information du public et le bon déroulement de l'enquête.

En concertation avec mes interlocuteurs, il a notamment été décidé lors de cet échange de la date d'ouverture de l'enquête publique ainsi que d'une date de permanence du commissaire-enquêteur en mairie.

D'autre part plusieurs communications téléphoniques et échanges de mails ont eu lieu par la suite afin d'affiner le dossier.

2.3 Visite des lieux

Elle a été effectuée le 05 mars 2026 par mes soins.

Concernant le chemin rural « Vers l'église », j'ai pu constater que des constructions légères avaient été édifiées sur certains tronçons de cet ancien chemin rural, et que d'autres parties avaient d'ores et déjà fait l'objet d'appropriations privées, et donc déjà intégrées

dans des parcelles privées. Le tracé de cet ancien chemin n'est ainsi plus visible. Dès lors, les parties de chemin à aliéner ne sont assurément plus empruntées par le public ainsi que formulé à l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).



Partie Sud Impasse du Clos



Sud de la parcelle B 1374 et Nord de la parcelle B 1375



Nord de la parcelle B 1374



Sud de la parcelle B 1624



Nord de la parcelle B 1624

Concernant le chemin rural de Vaudry, j'ai pu constater qu'une terrasse avait été édiflée sur l'emprise cadastrale du chemin rural à aliéner, qui passait à l'origine au raz de la maison.

Dès lors, cette partie de chemin a assurément cessé d'être affectée à l'usage du public ainsi que formulé à l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).



2.4 Transmission du dossier

Le dossier complet, sous format informatique, m'a été envoyé par mail les 26 février et 06 mars 2026. Un exemplaire papier a été mis à ma disposition et à celle du public lors de ma première permanence.

2.5 La publicité de l'enquête publique

2.5.1 Publicité réglementaire

A l'occasion de ma permanence du 31 mars 2026 tenue en mairie, j'ai pu observer que l'affichage avait été correctement assuré, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux prescriptions des articles 6 et 7 des arrêtés de Monsieur le Maire.

L'enquête publique a fait l'objet :

- D'un affichage en Mairie. (Document en annexe)
- D'un affichage aux extrémités des deux chemins ruraux conformément à l'article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime. (Documents en annexe)
- De deux publications réglementaires dans la rubrique des annonces légales des journaux suivants (Article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :
 - L'Hebdo des Savoie du jeudi 12 mars 2026 (Document en annexe)
 - Le Dauphiné Libéré du lundi 16 mars 2026 (Documents en annexe)

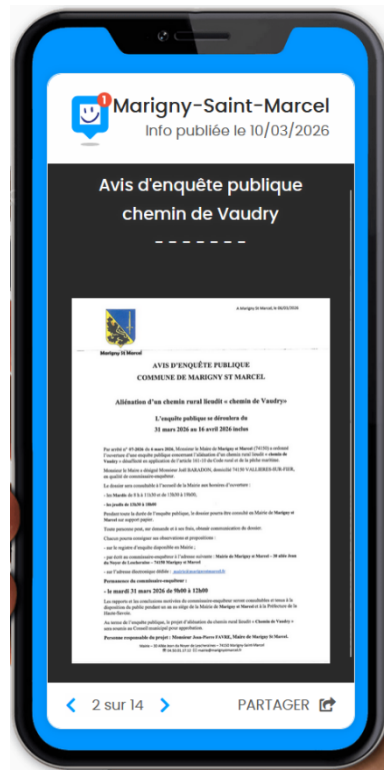
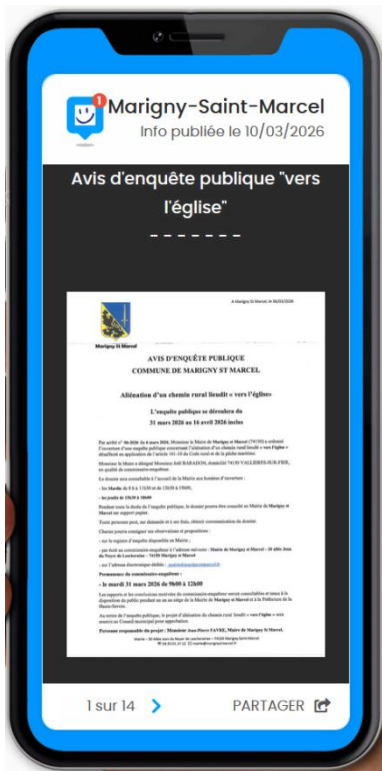
2.5.2 Publicité par d'autres moyens de communication

- Afin de renforcer l'information du public, les avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet de la Mairie à l'adresse suivante :

<https://www.marignysaintmarcel.fr/>

The screenshot shows the website of the Municipality of Marigny St Marcel. At the top, there is a navigation bar with the following items: 'Bienvenue', 'Vie municipale', 'Vie citoyenne', 'Infos pratiques', 'Environnement', and 'Vie économique'. Below the navigation bar, there are two identical public inquiry notices side-by-side. Each notice features the coat of arms of Marigny St Marcel and the date 'A Marigny St Marcel, le 06/03/2026'. The left notice is titled 'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE MARIGNY ST MARCEL' and concerns the 'Aliénation d'un chemin rural lieudit « chemin de Vaudry »'. The right notice is also titled 'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE MARIGNY ST MARCEL' and concerns the 'Aliénation d'un chemin rural lieudit « vers l'église »'. Both notices specify that the public inquiry will take place from March 31, 2026, to April 16, 2026. They also provide details on how to access the files, including in-person at the town hall and online via email or a dedicated website. The responsible person for both projects is identified as Monsieur Jean-Pierre FAVRE, Mayor of Marigny St Marcel. Contact information for the town hall is provided at the bottom of each notice.

- Ils ont également été mis en ligne sur l'application mobile « PanneauPocket » :



3 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête publique s'est déroulée sur une période de 17 jours consécutifs, du mardi 31 mars 9h00 au jeudi 16 avril 2026 18h00.

3.1 Ouverture de l'enquête

Le mardi 31 mars 2026, avant l'ouverture de la permanence, j'ai procédé au contrôle du dossier d'enquête et au paraphage des documents le constituant. J'ai également coté et paraphé le registre d'enquête.

3.2 Modalités de consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête « papier » était consultable à la mairie de Marigny-Saint-Marcel, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

3.3 Modalités de dépôt des observations

Les observations ont pu être déposées par le public :

- En les consignant sur le registre, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur et mis à la disposition du public à la mairie de Marigny-Saint-Marcel.
- Par courrier postal adressé à l'attention du Commissaire-Enquêteur.
- Sur l'adresse électronique dédiée : mairie@marignystmarcel.fr
- En me rencontrant lors de ma permanence.

3.4 Permanence du Commissaire-Enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Marigny-Saint-Marcel le mardi 31 mars 2026 de 9h00 à 12h00.

Une personne est venue me rencontrer lors de cette permanence.

Messieurs Jean-Pierre FAVRE, Maire de la commune, et Philippe MIGUET, 1^{er} adjoint en charge de l'urbanisme, sont venus s'enquérir du bon déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée normalement et sereinement, dans un climat courtois avec mes divers interlocuteurs. Les personnes reçues ont pu s'exprimer sans réserve.

3.5 Clôture de l'enquête

Le jeudi 16 avril 2026 à 17h30, deux personnes ont souhaité me rencontrer afin de prendre connaissance du dossier et déposer une contribution. Je les ai reçues.

Ce même jeudi 16 avril 2026 à 18 heures, l'enquête étant terminée, j'ai procédé à la clôture des registres d'enquête. J'ai récupéré le dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête en vue de rédiger mon rapport et mes conclusions.

---oooOooo---

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté municipal, a été respecté.

4 LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les deux registres mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ont fait l'objet de 4 observations.

Aucun courriel n'a été reçu sur l'adresse électronique dédiée.

Une personne est venue me rencontrer lors de ma permanence, et deux autres personnes sont venues me rencontrer juste avant la clôture des registres à l'issue de l'enquête publique.

Un courrier postal m'a été adressé au siège de l'enquête, émanant de la personne venue me rencontrer lors de ma permanence.

4.1 Analyse des observations

Les contributions du public ont été classées en fonction de leur provenance grâce à un code-lettres :

- P** : Pour les observations orales formulées lors des rencontres avec le public.
- R** : Pour les observations écrites dans le registre papier ou qui y ont été annexées.
- C** : Pour les observations reçues par courrier postal.

La contribution reçue par courrier postal a été insérée dans le registre d'enquête.

Elle figure également en annexe dans son intégralité.

Le Maître d'ouvrage a souhaité apporter une réponse à toutes les observations émises. Celles-ci ont été directement intégrées aux tableaux de synthèse repris ci-dessous, dans lesquels j'ai ensuite moi-même intégré mes appréciations ou avis définitifs.

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
P1 C1	MORFIN Thérèse	<p>Spécifiques au Chemin rural « Vers l'église » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La contributrice dénonce des appropriations illégales par des riverains, et indique que le Maire aurait dû exercer ses pouvoirs de police pour libérer le passage au lieu d'envisager une aliénation. Elle souligne l'incohérence entre la volonté de vendre et la nécessité d'acquérir pour conserver un accès. 2. La contributrice s'interroge sur le prix d'acquisition des portions de chemin rural par les riverains concernés. <p>Spécifique au Chemin de Vaudry :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. La contributrice relève le même constat d'une appropriation illégale par un riverain ayant construit une terrasse sur l'emprise publique du chemin, sans intervention de l'autorité municipale pour y remédier au lieu d'envisager une aliénation. <p>De portée générale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. La contributrice indique que dans les deux cas, il n'est pas fait constat par le Conseil Municipal d'un « abandon d'usage par le public » des parties à aliéner des chemins. 5. La contributrice souhaite savoir si les constructions légères édifiées sur le Chemin « vers l'église » et la terrasse Chemin de Vaudry ont été autorisées par la commune, et si elle en avait connaissance. 6. La procédure engendrant des frais publics significatifs (bornage, frais de notaires, actes, enquête publique) pour satisfaire des particuliers, la contributrice considère que les bénéficiaires privés devraient assumer ces frais à hauteur du gain immobilier qu'ils réalisent. Elle s'interroge sur le coût global de l'opération, qu'elle aimerait connaître. 7. La contributrice s'interroge sur la priorité donnée aux intérêts privés de confort des riverains au détriment de l'intérêt collectif. Elle déplore que des comportements passibles de sanctions de régularisation foncière soient finalement « récompensés » par une régularisation foncière, cette situation risquant de porter atteinte au respect du bien commun nécessaire à la vie en société. Elle s'inquiète également du signal envoyé à la population si la commune ne défend pas avec vigilance le patrimoine public. 8. La contributrice plaide pour un recensement exhaustif des chemins ruraux prévu par la loi, afin d'assurer leur protection et leur mise en valeur. Ces chemins conservent une utilité actuelle et sont menacés par des projets d'aliénation successifs. Un tel inventaire permettrait d'atténuer les aspects négatifs des projets d'aliénation et de les réduire sensiblement.
<p><u>Commentaires du Commissaire-Enquêteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le point n°2, la population de la commune étant inférieure à 2000 habitants, la consultation du Service des Domaines n'est pas obligatoire. Il pourrait être envisagé par le maître d'ouvrage un prix de cession au regard, par exemple, du zonage du PLUi. - Sur le point n°6, concernant le point précis du coût de l'enquête publique, celui-ci demeure toujours à la charge du maître d'ouvrage. - Sur le point n°8, l'article L161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), encourage les communes à recenser leur patrimoine de chemins ruraux. Bien que hors champs de la présente enquête publique, il peut être judicieux que la contributrice soit informée de la suite éventuelle et susceptible d'être réservée à l'attente qu'elle a exprimée. <p>Il appartient au maître d'ouvrage de se prononcer sur les différents points.</p>		
<p><u>Réponse du Maître d'ouvrage :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce chemin rural n'étant plus entretenu ni accessible depuis plusieurs décennies, la commune a 		

- profité du projet « GFA des 2 chênes » pour faire réhabiliter celui-ci.
2. Pas de vente donc pas de prix d'acquisition.
 3. Cette situation date de + cinquante ans, nous avons fait la régularisation suite à demande notariale.
 4. Les comptes rendus des conseils municipaux en date du 22/09/2022 CR n°202 et celui du 18/12/2025 n°07/2025 informent sur les échanges des chemins suite aux différents bornages qui ont été réalisés par le géomètre.
 5. Pour les 2 cas, pas de connaissance de la réalisation de ces travaux de construction.
 6. Les frais de géomètre et les frais de notaire sont pris en charge par les propriétaires. Les frais restant à la charge de la commune sont la parution dans la presse et les frais liés au commissaire enquêteur. Ceux-ci demeurent toujours à la charge du maître d'ouvrage.
 7. La volonté de la commune est de maintenir l'existence des chemins ruraux.
 8. L'article L161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), encourage les communes à recenser leur patrimoine de chemins ruraux. Bien que hors champs de l'enquête publique, nous vous informons que la commune à inscrit dans son programme le recensement des chemins ruraux.

Appréciation CE : Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage, hormis concernant le point n°2. Concernant le coût de l'opération du chemin « Vers l'Église », celui-ci a apporté des réponses sur les points adossés à l'enquête publique, à savoir les échanges. Concernant l'aliénation des portions de l'emprise de l'ancien chemin rural, seul objet de l'enquête publique, elle est de nature à générer des rentrées d'argent pour la commune.

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
R1 R3	TRANCHANT Alain	Le contributeur souligne la nécessité de maintenir l'existence des chemins ruraux afin que la commune demeure agréable à vivre et à parcourir. Il considère également que le Maire doit exercer son pouvoir de police sur ces chemins.
<p>Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Il est pris acte des observations du contributeur. Il appartient au maître d'ouvrage d'apporter un éclairage supplémentaire s'il le souhaite.</p>		
<p>Réponse du Maître d'ouvrage : Aujourd'hui la volonté de la commune est de maintenir l'existence des chemins ruraux et d'exercer son pouvoir de police si construction sur ceux-ci.</p>		
<p>Appréciation CE : Dont acte.</p>		

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
R2 R4	NICOLET François	<p>Spécifique au Chemin rural « Vers l'église » : Le contributeur considère que la commune ne doit pas acheter à ses frais des parcelles pour remplacer celles qui ont été occupées, au contraire les contrevenants devraient donner une part de terrain ou payer le prix d'achat de la parcelle acquise par la commune.</p> <p>Spécifique au Chemin de Vaudry : Le contributeur considère le présent échange comme acceptable à la condition qu'il n'entraîne aucun frais pour la commune, ou dans le cas contraire que les frais soient supportés par la personne qui a occupé indûment l'emplacement du chemin.</p> <p>De portée générale : Le contributeur souligne la nécessité de conserver les chemins ruraux de la commune.</p>
<p>Commentaires du Commissaire-Enquêteur : Il appartient au maître d'ouvrage de répondre.</p>		
<p>Réponse du Maître d'ouvrage : Chemin rural « Vers l'église » : La commune n'achète pas de terrains pour remplacer ceux occupés. Il y a eu un échange entre les 2 parties. Chemin de Vaudry : Les frais de géomètre et les frais de notaire sont pris en charge par le propriétaire.</p>		

Les frais restant à la charge de la commune sont la parution dans la presse et les frais liés au commissaire enquêteur. Le but étant de régulariser la situation. Ceux-ci demeurent toujours à la charge du maître d'ouvrage.

Appréciation CE : Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage. Concernant le coût de l'opération du chemin « Vers l'Église », celui-ci a apporté des réponses sur les points adossés à l'enquête publique, à savoir les échanges. Concernant l'aliénation des portions de l'emprise de l'ancien chemin rural, seul objet de l'enquête publique, elle est de nature à générer des rentrées d'argent pour la commune.

N° Obs	Nom	Synthèse des observations
P2	BICHET Jean-Luc VERGAIN Vincent	<p>D'une façon générale les contributeurs souhaitent s'informer sur le dossier et émettent des observations.</p> <p>Spécifiques au Chemin rural « Vers l'église » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les contributeurs souhaitent connaître le coût global de l'opération, ainsi que le prix de cession des terrains. Ils estiment qu'une pénalité devrait être appliquée aux personnes qui se sont appropriées les terrains. 2. Ils souhaitent savoir « qui va supporter ou qui a supporté » le coût de la création du nouveau chemin (Terrassement - Matériaux - Main-d'œuvre). 3. Ils souhaitent connaître le cabinet de géomètres et le maître d'œuvre du lotissement ayant réalisé le projet du lotissement de la route de l'Église. <p>Spécifiques au Chemin de Vaudry :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Les contributeurs souhaitent s'assurer que la largeur du chemin après échange sera suffisante pour la circulation des engins agricoles. 5. La commune devant devenir propriétaire de la parcelle B209, les contributeurs se demandent sur quels terrains pourra être assuré le stationnement des véhicules des logements des parcelles B207 et 208, tel que prévu au PLUi. 6. Ils souhaitent connaître le coût de l'opération. <p>De portée générale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Les contributeurs souhaitent connaître l'arbitrage qui a mené à la régularisation de ces 2 seules situations précises, alors qu'il semblerait en subsister d'autres sur la commune.
<p>Commentaires du Commissaire-Enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le point n°3, il est hors champs de l'enquête publique. Il appartiendra au maître d'ouvrage de décider s'il souhaite ou non apporter une réponse hors enquête publique. - Sur le point n°4, il semblerait que le chemin rural se soit d'ores et déjà déporté vers l'Ouest sur la parcelle B209, et qu'ainsi la circulation se fasse déjà sur ladite parcelle. <p>Il appartient au maître d'ouvrage de se prononcer sur les différents points.</p>		
<p>Réponse du Maître d'ouvrage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La commune n'achète pas de terrains pour remplacer ceux occupés. Il y a eu un échange entre les 2 parties. Les frais de géomètre et les frais de notaire sont pris en charge par le propriétaire. Les frais restant à la charge de la commune sont la parution dans la presse et les frais liés au commissaire enquêteur. Ceux-ci demeurent toujours à la charge du maître d'ouvrage. Prix presse = ... Commissaire enquêteur = 2. La création du chemin rural a été prise en charge par le promoteur. 3. Hors champs de l'enquête publique. 4. Il n'y a rien qui a été touché physiquement sur ce chemin. Il reste dans son état avec une largeur suffisante pour la circulation des engins agricoles comme actuellement. 5. CF permis n° 07416521X0009 qui précise les emplacements de parking. 6. Les frais de géomètre et les frais de notaire sont pris en charge par le propriétaire. Les frais restant à la charge de la commune sont la parution dans la presse et les frais liés au commissaire enquêteur. Ceux-ci demeurent toujours à la charge du maître d'ouvrage. 7. Régularisation suite à demandes notariales. 		

Appréciation CE : Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage. Concernant le coût de l'opération du chemin « Vers l'Église », celui-ci a apporté des réponses sur les points adossés à l'enquête publique, à savoir les échanges. Concernant l'aliénation des portions de l'emprise de l'ancien chemin rural, seul objet de l'enquête publique, elle est de nature à générer des rentrées d'argent pour la commune.

5 CONCLUSION DU RAPPORT

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, permanence, observations du public, investigations) me permettent de disposer d'éléments et d'informations suffisants pour conclure et formuler mon avis sur les projets.

Fait à Vallières sur Fier le 05 mai 2026

Joël BARADON



Commissaire-Enquêteur

6 CHEMIN RURAL « VERS L'ÉGLISE »

6.1 Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête

La présente enquête publique porte sur l'aliénation suite à sa désaffectation d'un ancien chemin rural situé sur la commune de Marigny-Saint-Marcel en Haute-Savoie. Ce chemin rural se situe au centre bourg de la commune.

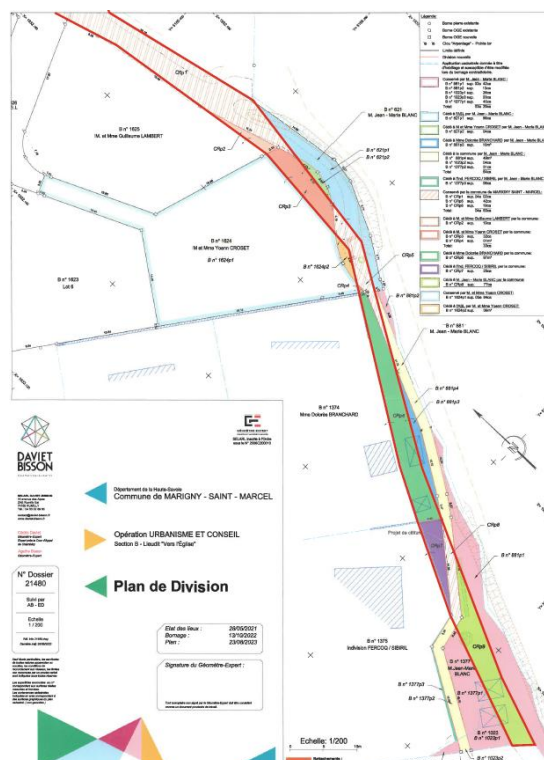
Lors de l'aménagement du lotissement situé au Nord-Ouest de ce chemin en 2018, il avait notamment été décidé que l'accès à l'opération serait réalisé par le biais de la partie Nord du chemin rural.

Compte tenu des travaux de viabilisations à mener sous l'emprise du surplus de la partie Sud du chemin rural, il avait également été convenu que cet aménagement se poursuive encore plus au Sud, afin d'assurer une nouvelle liaison piétonne avec la voie communale dénommée « Impasse du Clos ».

Ces démarches ont été l'occasion de mettre en évidence des appropriations privées de l'emprise cadastrale du chemin rural : Constructions légères édifiées sur certains tronçons, parties d'ores et déjà intégrées dans des parcelles privées.

La commune souhaite donc aujourd'hui régulariser la situation foncière de cette zone en procédant d'une part à l'acquisition des parcelles composant la nouvelle emprise réelle du nouveau chemin, et en vendant d'autre part aux propriétaires riverains concernés les emprises cadastrales de l'ancien chemin jouxtant leurs propriétés, et qui ont fait l'objet d'appropriations privées.

La présente enquête ne porte que sur la vente aux propriétaires riverains concernés des portions de l'ancien chemin qui ont fait l'objet d'appropriations privées. Ces portions se situent à l'intérieur de l'emprise figurée en rouge du plan ci-dessous.



Cet ancien chemin rural n'est plus emprunté par le public, et n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. En outre il n'est pas impacté par un règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur dans la commune.

Il ne se situe dans aucun périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'une zone de captage d'eau potable, et n'est pas impacté par des réseaux en son tréfond, qui ont été déportés sous l'emprise du nouveau chemin.

J'ai été nommé pour conduire cette enquête par Monsieur le Maire de la commune par un arrêté du 06 Mars 2026.

Elle s'est déroulée durant 17 jours consécutifs du mardi 31 mars 9h00 au jeudi 16 avril 2026 18h00. La publicité a été correctement assurée par un affichage en Mairie, par un affichage aux extrémités de chaque tronçon du chemin rural, par une publication dans la rubrique des annonces légales de deux journaux différents, et par la mise en ligne sur le site internet de la Mairie ainsi que sur une application mobile. Le dossier d'enquête, conforme aux textes en vigueur, était consultable à la mairie de Marigny-Saint-Marcel aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Le public a pu déposer ses observations en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par mes soins et disponible en Mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture, par courrier postal adressé à mon attention, sur l'adresse électronique dédiée, ou en venant me rencontrer à la permanence que j'ai tenue le mardi 31 mars au matin.

L'enquête publique, dont j'ai clôturé le registre le jeudi 16 avril 2026 à 18h00, a occasionné 4 observations sur ledit registre, un courrier postal adressé à mon attention, la visite d'une personne lors de ma permanence et la visite de 2 personnes qui ont souhaité me rencontrer juste avant la clôture de l'enquête.

Le maître d'ouvrage a apporté une réponse à la totalité des observations ou remarques émises par le public. Ainsi l'enquête publique, dont le principal objectif est d'informer le public et de recueillir son avis sur le projet afin d'éclairer les décisions à prendre éventuellement par le maître d'ouvrage, a ici pleinement joué son rôle.

6.2 Motivation et formulation de l'avis

En conclusion après avoir :

- Étudié le dossier,
- Analysé les informations reçues lors de mes différents contacts avec la Commune,
- Visité les lieux, ce qui m'a permis de constater que les parties de chemin à aliéner n'étaient assurément plus empruntées par le public,
- Analysé les contributions déposées par le public,
- Analysé les réponses du maître d'ouvrage et acté sa volonté de répondre à chacune des observations qui se sont exprimées,

J'estime d'une part que :

- L'enquête publique a été organisée dans le respect des règles en vigueur, et qu'elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident qui soit de nature à l'entacher d'irrégularité,
- Concernant notamment la publicité de l'enquête, la commune est allée au-delà de ses obligations réglementaires en publiant l'avis d'enquête publique sur deux supports numériques supplémentaires, à savoir le site internet communal et une application mobile,
- Le dossier d'enquête comportait l'ensemble des documents réglementaires et qu'il était de nature à informer le public dans de bonnes conditions et lui permettre de s'exprimer durant l'enquête,
- La volonté de régularisation foncière par la commune, en aliénant aux propriétaires riverains les parties indûment occupées par ceux-ci de l'ancien chemin rural, est de nature à envoyer un signal fort quant au respect de la propriété privée,
- Cette régularisation foncière, concomitante à d'autres échanges hors enquête publique, permet la création d'une nouvelle liaison piétonne, servant ainsi l'intérêt général,
- Les portions à aliéner de l'ancien chemin rural ne sont assurément plus empruntées par le public,
- Ce chemin n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Il n'est pas impacté par un Emplacement Réservé (ER) à proximité, ni par une haie d'intérêt protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- L'aliénation de tout ou partie de ce chemin ne provoquera pas l'enclavement de parcelles contiguës ou lointaines,
- L'aliénation ne compromettra pas le fonctionnement des réseaux, qui se trouvent désormais sous l'emprise du nouveau chemin,
- L'aliénation de ce chemin n'aura aucun impact environnemental,

J'estime cependant d'autre part que :

- L'intégration, sans enquête publique, de l'emprise du chemin rural dans le périmètre de l'opération du lotisseur a induit l'appropriation privée de portions de ladite emprise, contraignant ainsi aujourd'hui la commune, en restant dans un cadre amiable, à l'aliénation par le biais d'une enquête publique de ces parties déjà intégrées dans des parcelles privées,
- Le dossier d'enquête ne fait pas apparaître le prix de cession des portions de chemin à aliéner par la commune aux propriétaires riverains concernés, ce qui peut être perçu comme un manque de transparence,

Ainsi et en conclusion,

J'émet donc

UN AVIS FAVORABLE
Assorti d'une recommandation

à l'aliénation de l'ancien chemin rural « Vers l'église »
suite à sa désaffectation

La recommandation

- Préalablement à la délibération du conseil municipal décidant de l'aliénation, et bien que la population de la commune soit inférieure à 2000 habitants, je ne peux que recommander vivement à la commune de faire appel au Service des Domaines afin de fixer un prix de cession juste, impartial et motivé des portions à aliéner aux propriétaires concernés.

6.3 Phase théorique post enquête publique

Dès que l'aliénation aura été décidée par le conseil municipal, un courrier devra être adressé aux six propriétaires riverains pour les mettre en demeure d'acquérir les terrains.

L'objectif de la mise en demeure est d'offrir aux propriétaires riverains un droit de priorité pour acquérir les tenements attachés à leurs propriétés.

Les propriétaires riverains disposent d'un délai d'un mois à compter de cet avertissement pour déposer leur offre d'achat.

Cependant la vente d'un chemin rural peut être empêchée si les personnes intéressées, regroupées en association syndicale, demandent à se charger de l'entretien du chemin dans les deux mois suivant l'ouverture de l'enquête publique. Si cette demande est faite, l'aliénation devient impossible.

Fait à Vallières sur Fier le 05 mai 2026

Joël BARADON



Commissaire-Enquêteur

7 CHEMIN RURAL DE VAUDRY

7.1 Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête

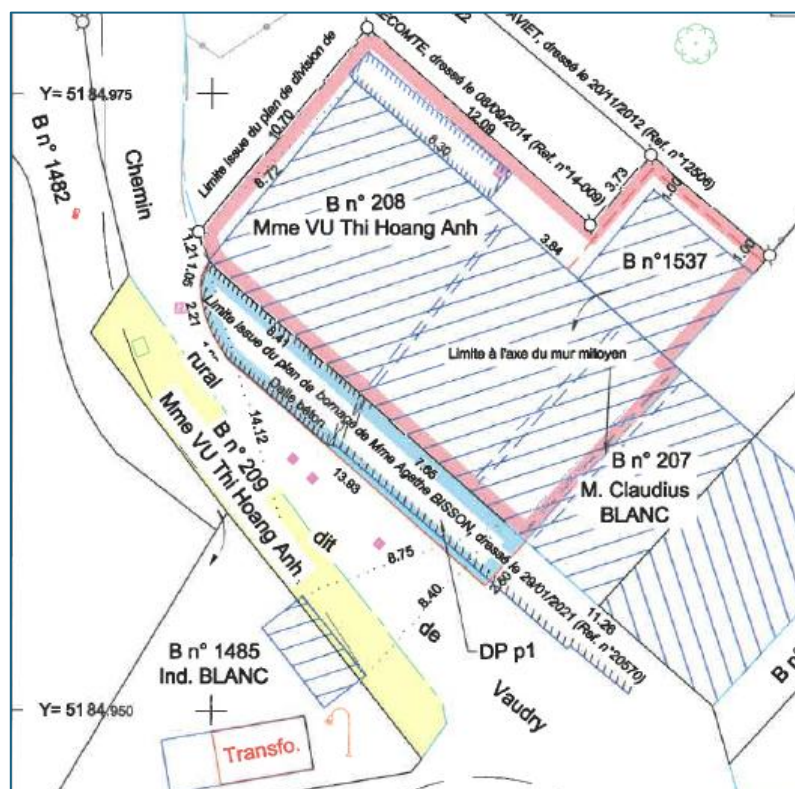
La présente enquête publique porte sur l'aliénation suite à sa désaffectation d'un tronçon de chemin rural situé sur la commune de Marigny-Saint-Marcel en Haute-Savoie. Ce chemin rural se situe à environ 600 mètres au Sud-Ouest du centre bourg de la commune.

Il convient tout d'abord de noter que cette procédure d'aliénation/échange d'une portion de chemin rural aurait pu être traitée dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification, dite loi 3DS. Cette procédure d'échange ne nécessite alors pas d'enquête publique. Cependant, une autre enquête publique étant en cours sur la commune pour l'aliénation d'un autre chemin rural, le maître d'ouvrage a souhaité y intégrer le présent dossier dans un souci de gain de temps et de rationalisation administrative.

Lors d'une opération de bornage contradictoire, il a été constaté que la terrasse construite le long de la façade Sud-Ouest de la construction édifée sur la parcelle cadastrée Section B n° 208 était réalisée en empiètement sur l'emprise cadastrale du chemin rural. Il a également été constaté que ce chemin rural s'était lui-même déporté vers l'Ouest sur la parcelle cadastrée Section B n° 209, en la consommant presque intégralement. La parcelle B n° 209 appartient au même propriétaire que la parcelle B n° 208.

La commune souhaite donc régulariser la situation foncière de ce tronçon occupé par la terrasse en vendant au propriétaire concerné cette partie jouxtant sa propriété. (Partie bleue sur le plan ci-dessous).

Dans le même temps la commune souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle B n° 209, qui sera ainsi intégrée à son domaine privé. (Partie jaune sur le plan ci-dessous).



Cette portion du chemin rural n'est plus empruntée par le public. Ledit chemin n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. En outre il n'est pas impacté par un règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur dans la commune.

Il ne se situe dans aucun périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'une zone de captage d'eau potable, et n'est pas impacté par des réseaux en son tréfond.

J'ai été nommé pour conduire cette enquête par Monsieur le Maire de la commune par un arrêté du 06 Mars 2026.

Elle s'est déroulée durant 17 jours consécutifs du mardi 31 mars 9h00 au jeudi 16 avril 2026 18h00. La publicité a été correctement assurée par un affichage en Mairie, par un affichage aux extrémités de chaque tronçon du chemin rural, par une publication dans la rubrique des annonces légales de deux journaux différents, et par la mise en ligne sur le site internet de la Mairie ainsi que sur une application mobile. Le dossier d'enquête, conforme aux textes en vigueur, était consultable à la mairie de Marigny-Saint-Marcel aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Le public a pu déposer ses observations en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par mes soins et disponible en Mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture, par courrier postal adressé à mon attention, sur l'adresse électronique dédiée, ou en venant me rencontrer à la permanence que j'ai tenue le mardi 31 mars au matin.

L'enquête publique, dont j'ai clôturé le registre le jeudi 16 avril 2026 à 18h00, a occasionné 4 observations sur ledit registre, un courrier postal adressé à mon attention, la visite d'une personne lors de ma permanence et la visite de 2 personnes qui ont souhaité me rencontrer juste avant la clôture de l'enquête.

Le maître d'ouvrage a apporté une réponse à la totalité des observations ou remarques émises par le public. Ainsi l'enquête publique, dont le principal objectif est d'informer le public et de recueillir son avis sur le projet afin d'éclairer les décisions à prendre éventuellement par le maître d'ouvrage, a ici pleinement joué son rôle.

7.2 Motivation et formulation de l'avis

En conclusion après avoir :

- Étudié le dossier,
- Analysé les informations reçues lors de mes différents contacts avec la Commune,
- Visité les lieux, ce qui m'a permis de constater que la portion de chemin à aliéner n'était assurément plus empruntée par le public,
- Analysé les contributions déposées par le public,
- Analysé les réponses du maître d'ouvrage et acté sa volonté de répondre à chacune des observations qui se sont exprimées,

J'estime que :

- L'enquête publique a été organisée dans le respect des règles en vigueur, et qu'elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident qui soit de nature à l'entacher d'irrégularité,
- Concernant notamment la publicité de l'enquête, la commune est allée au-delà de ses obligations règlementaires en publiant l'avis d'enquête publique sur deux supports numériques supplémentaires, à savoir le site internet communal et une application mobile,
- Le dossier d'enquête comportait l'ensemble des documents règlementaires et qu'il était de nature à informer le public dans de bonnes conditions et lui permettre de s'exprimer durant l'enquête,
- La portion à aliéner de l'ancien chemin rural n'est assurément plus empruntée par le public,
- Ce chemin n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Il n'est pas impacté par un Emplacement Réservé (ER) à proximité, ni par une haie d'intérêt protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- L'aliénation de tout ou partie de ce chemin ne provoquera pas l'enclavement de parcelles contiguës ou lointaines,
- L'aliénation ne compromettra pas le fonctionnement des réseaux,
- L'aliénation de ce chemin n'aura aucun impact environnemental,

Ainsi et en conclusion,

J'émet donc

UN AVIS FAVORABLE

à l'aliénation de la portion de l'emprise non cadastrée
du Chemin rural de Vaudry suite à sa désaffectation

7.3 Phase théorique post enquête publique

Dès que l'aliénation aura été décidée par le conseil municipal, un courrier devra être adressé au propriétaire riverain pour le mettre en demeure d'acquérir la portion de l'emprise non cadastrée.

L'objectif de la mise en demeure est d'offrir au propriétaire riverain un droit de priorité pour acquérir le tènement attaché à sa propriété.

Le propriétaire riverain dispose d'un délai d'un mois à compter de cet avertissement pour déposer son offre d'achat.

Fait à Vallières sur Fier le 05 mai 2026

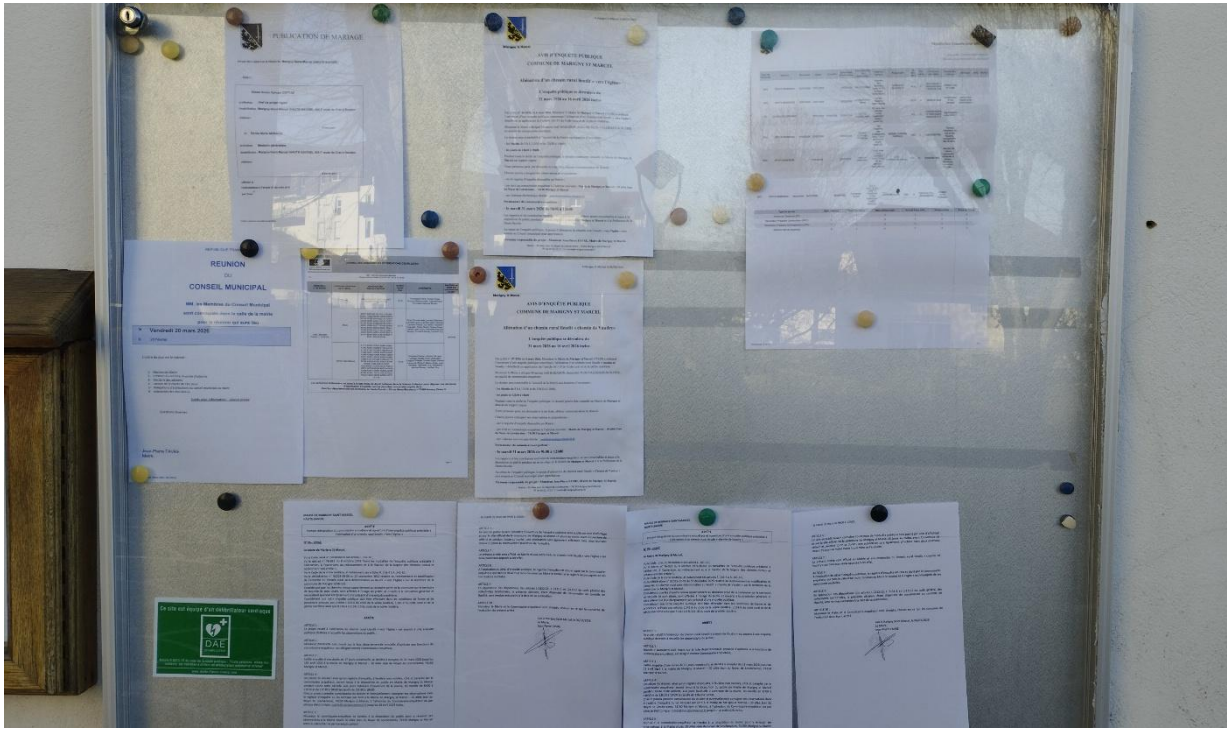
Joël BARADON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Joël Baradon', with a large, sweeping flourish underneath.

Commissaire-Enquêteur

ANNEXES

- Affichage des arrêtés et des avis d'enquête au panneau d'affichage en mairie
- Affichage de l'avis d'enquête aux extrémités des deux chemins ruraux
- Publication de L'Hebdo des Savoie du jeudi 12 mars 2026
- Publications du Dauphiné Libéré du lundi 16 mars 2026
- Intégralité de la contribution de Madame Thérèse MORFIN



Affichage Mairie



Affichage Chemin Église Sud



Affichage Chemin Église Nord



Affichage Chemin de Vaudry



AVIS IMPORTANT

Pour les départements de la Savoie et Haute-Savoie, le tarif des annonces légales est fixé par l'arrêté du 19 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, à 0,189 € du caractère et à un forfait spécifique selon la forme des sociétés pour les annonces de constitutions, modifications, de dissolution et liquidations, non dissolution ainsi que les procédures collectives et changement de nom patronymique.

Annonces administratives



COMMUNE DE MARIGNY ST MARCEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Alliénation d'un chemin rural
lieudit «vers l'église»

L'enquête publique se déroulera du 31 mars 2026 au 16 avril 2026 inclus. Par arrêté n° 06-2026 du 6 mars 2026, Monsieur le Maire de Marigny st Marcel (74150) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique concernant l'alliénation d'un chemin rural lieudit «vers l'église» désaffecté en application de l'article 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le Maire a désigné Monsieur Joël BARADON, domicilié 74150 VALLIERES-SUR-FIER, en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier sera consultable à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture :
- les Mardis de 8 h à 11h30 et de 13h30 à 19h00,
- les jeudis de 13h30 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra être consulté en Mairie de Marigny st Marcel sur support papier.

Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier.

Chacun pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre d'enquête disponible en Mairie ;
- par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Marigny st Marcel - 30 allée Jean du Noyer de Lescheraine - 74150 Marigny st Marcel - sur l'adresse électronique dédiée : mairie@marignystmarcel.fr

Permanence du commissaire-enquêteur :
- le mardi 31 mars 2026 de 9h00 à 12h00

Les rapports et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront consultables et tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Mairie de Marigny st Marcel et à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Au terme de l'enquête publique, le projet d'alliénation du chemin rural lieudit «vers l'église» sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Personne responsable du projet : Monsieur Jean-Pierre FAVRE, Maire de Marigny St Marcel.

26179879



COMMUNE DE MARIGNY ST MARCEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Alliénation d'un chemin rural
lieudit « chemin de Vaudry»

L'enquête publique se déroulera du 31 mars 2026 au 16 avril 2026 inclus. Par arrêté n° 07-2026 du 6 mars 2026, Monsieur le Maire de Marigny st Marcel (74150) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique concernant l'alliénation d'un chemin rural lieudit «chemin de Vaudry» désaffecté en application de l'article 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le Maire a désigné Monsieur Joël BARADON, domicilié 74150 VALLIERES-SUR-FIER, en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier sera consultable à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture :

- les Mardis de 8 h à 11h30 et de 13h30 à 19h00,
- les jeudis de 13h30 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra être consulté en Mairie de Marigny st Marcel sur support papier.

Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier.

Chacun pourra consigner ses observations et propositions :
- sur le registre d'enquête disponible en Mairie ;
- par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Marigny st Marcel - 30 allée Jean du Noyer de Lescheraine - 74150 Marigny st Marcel - sur l'adresse électronique dédiée : mairie@marignystmarcel.fr

Permanence du commissaire-enquêteur :
- le mardi 31 mars 2026 de 9h00 à 12h00

Les rapports et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront consultables et tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Mairie de Marigny st Marcel et à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Au terme de l'enquête publique, le projet d'alliénation du chemin rural lieudit «Chemin de Vaudry» sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Personne responsable du projet : Monsieur Jean-Pierre FAVRE, Maire de Marigny St Marcel.

26179880

Constitution de société

En date du 10 mars 2026, il a été constitué une SASU présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

GDB VELOS

Objet social : La vente, la location et la

Suivant ASSP en date à CHAVANOD du 06.03.2026, il a été institué une Société Civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SCIP ADTEQ

Siège social : 12 Route du Cret d'ESTY 74650 CHAVANOD.

Capital social : 1 000 € en numéraire.

Objet : l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, les comptes à terme et les contrats de capitalisation, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, la gestion de ces actifs soit directement par la gérance, soit par gestion sous mandat, la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient de participations, et plus généralement toutes opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement...). l'achat de tous biens immobiliers, la gestion, l'exploitation par bail ou autrement, permanente ou ponctuelle, partielle ou totale de ses biens immobiliers, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, et la mise en valeur de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, la disposition, vente ou apport en société, de tous les immeubles et droits immobiliers composant son patrimoine ainsi que la vente de tout ou partie desdits biens immobiliers acquis ou reçu par voie d'apport, la souscription en vue de permettre et favoriser la réalisation de l'objet social de tous emprunts bancaires, avances de trésorerie et autorisations de découverts en banque et à cet effet la constitution de toutes sûretés, toutes prises d'hypothèque et de privilèges du prêteur de deniers ainsi que tout cautionnement hypothécaire, le cautionnement hypothécaire de ses associés pour la souscription du capital de la société ou pour le financement de l'acquisition de parts de société et d'une façon plus générale, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexion avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société et le cautionné.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Adrien CASTELLANO, demeurant 12 Route du Cret d'ESTY 74650 CHAVANOD

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec le consentement de la société exprimé à la majorité des deux tiers du capital social.

RCS : ANNECY.

Pour avis, la gérance.
26179731

Avis est donné de la constitution de la SASU Inka Conciergerie intervenue par acte ssp en date du 20.02.2026 présentant les caractéristiques suivantes :

OBJET : La conciergerie pour entreprises ou particuliers dans des biens individuels ou collectifs ; Toutes prestations de services se rapportant à l'activité de conciergerie : gestion des réservations, accueil et gestion des entrées et des sorties, nettoyage, embellissement des locaux ;

CAPITAL SOCIAL : 1 000 €.

SIEGE SOCIAL : 7 Rue des Coussinet 74000 ANNECY

PRESIDENT : M Arnaud ABEGA MBIDA demeurant 7 Rue des Coussinet 74000 ANNECY

DUREE : 99 ans. Cession et transmission des actions : Elles sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des

Aux termes d'un en date du 24.02.2026, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION :
DE C

FORME : SASU.
SIEGE : ANNECY (74000)

OBJET : Achat, vente, chocolats, dragées, cadeaux de toute nature et notamment produits diffusés sous

BRUGES ainsi que maison. Toutes opérations commerciales de location, acquisition, location-gérance, commerce, prise en exploitation de tous biens de commerce, usines, portant l'une ou plusieurs desdites activités ci-dessus

Participation, direction de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, mobilières ou entreprises commerciales pouvant être réalisées au tout objet social

DUREE - IMMATRICULEES compter de sa création au RCS d'ANNECY.

CAPITAL : 5 000 €.

DROIT DE VOTE : Le droit de vote est proportionnel au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire au moment de la constitution de la société.

TRANSMISSION DES TITRES sont librement cessibles.

PRESIDENT : JEFF DEBIEVE socié unique établie le 18 - 20 rue Carnot, 643 397 RCS ANNECY

Suivant ASSP en date du 05.03.2026, il a été institué une Société Civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :
SCIP NOV

Siège social : 124 Rue de la Pringy 74370 PRINGY

Capital social : 1 000 €.

Objet : l'acquisition, l'échange, l'administration de tous placements mobilières, titres, droits d'intérêts, de tous les instruments financiers, les opérations assimilées, les comptes à terme et les contrats de capitalisation, en pleine propriété, usufruit, la réalisation de toutes opérations financières, biliaires, l'emploi de la prise de participations indirectes dans toute

tion de ces actifs soit gérance, soit par gestion sous mandat, la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient de participations, et plus généralement toutes opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement...). l'achat de tous biens immobiliers, la gestion, l'exploitation par bail ou autrement, permanente ou ponctuelle, partielle ou totale de ses biens immobiliers, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, et la mise en valeur de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, la disposition, vente ou apport en société, de tous les immeubles et droits immobiliers composant son patrimoine ainsi que la vente de tout ou partie desdits biens immobiliers acquis ou reçu par voie d'apport, la souscription en vue de permettre et favoriser la réalisation de l'objet social de tous emprunts bancaires, avances de trésorerie et autorisations de découverts en banque et à cet effet la constitution de toutes sûretés, toutes prises d'hypothèque et de privilèges du prêteur de deniers ainsi que tout cautionnement hypothécaire, le cautionnement hypothécaire de ses associés pour la souscription du capital de la société ou pour le financement de l'acquisition de parts de société et d'une façon plus générale, la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexion avec l'objet social de la société elle-même et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la société et le cautionné.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Adrien CASTELLANO, demeurant 12 Route du Cret d'ESTY 74650 CHAVANOD

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec le consentement de la société exprimé à la majorité des deux tiers du capital social.

RCS : ANNECY.

Pour avis, la gérance.
26179731

Avis est donné de la constitution de la SASU Inka Conciergerie intervenue par acte ssp en date du 20.02.2026 présentant les caractéristiques suivantes :

OBJET : La conciergerie pour entreprises ou particuliers dans des biens individuels ou collectifs ; Toutes prestations de services se rapportant à l'activité de conciergerie : gestion des réservations, accueil et gestion des entrées et des sorties, nettoyage, embellissement des locaux ;

CAPITAL SOCIAL : 1 000 €.

SIEGE SOCIAL : 7 Rue des Coussinet 74000 ANNECY

PRESIDENT : M Arnaud ABEGA MBIDA demeurant 7 Rue des Coussinet 74000 ANNECY

DUREE : 99 ans. Cession et transmission des actions : Elles sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des

Aux termes d'un en date du 24.02.2026, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION :
DE C

FORME : SASU.
SIEGE : ANNECY (74000)

OBJET : Achat, vente, chocolats, dragées, cadeaux de toute nature et notamment produits diffusés sous

BRUGES ainsi que maison. Toutes opérations commerciales de location, acquisition, location-gérance, commerce, prise en exploitation de tous biens de commerce, usines, portant l'une ou plusieurs desdites activités ci-dessus

ENQUÊTE PUBLIQUE - INFORMATION > ENQUÊTES PUBLIQUES

ENQUETE PUBLIQUE - ALIÉNATION CHEMIN RURAL "VERS L'ÉGLISE"

📍 Haute-Savoie

Publié le 16/03/2026

Référence de l'annonce: LDL-495970700

COMMUNE DE
MARIGNY ST MARCEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Aliénation d'un chemin rural
lieudit « vers l'église »

L'enquête publique se déroulera **du 31 mars 2026 au 16 avril 2026 inclus**

Par arrêté n° 06-2026 du 6 mars 2026, Monsieur le Maire de Marigny st Marcel (74150) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique concernant l'aliénation d'un chemin rural lieudit « vers l'église » désaffecté en application de l'article 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le Maire a désigné Monsieur Joël BARADON, domicilié 74150 VALLIERES-SUR-FIER, en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier sera consultable à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture:

- les mardis de 8 h à 11h30 et de 13h30 à 19h00,
- les jeudis de 13h30 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra être consulté en Mairie de Marigny st Marcel sur support papier.

Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier.

Chacun pourra consigner ses observations et propositions:

- sur le registre d'enquête disponible en Mairie ;
- par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante:
Mairie de Marigny st Marcel - 30 allée Jean du Noyer de Lescheraine - 74150 Marigny st Marcel

- sur l'adresse électronique dédiée: mairie@marignystmarcel.fr

Permanence du commissaire-enquêteur:

- **le mardi 31 mars 2026 de 9h00 à 12h00**

Les rapports et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront consultables et tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Mairie de Marigny st Marcel et à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Au terme de l'enquête publique, le projet d'aliénation du chemin rural lieudit « vers l'église » sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Personne responsable du projet:

Monsieur Jean -Pierre FAVRE, Maire de Marigny St Marcel.

ENQUÊTE PUBLIQUE - INFORMATION > ENQUÊTES PUBLIQUES

ENQUETE PUBLIQUE - ALIÉNATION CHEMIN RURAL "CHEMIN DE VAUDRY"

📍 Haute-Savoie

Publié le 16/03/2026

Référence de l'annonce: LDL-495975200

COMMUNE DE
MARIGNY ST MARCEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Aliénation d'un chemin rural
lieudit « chemin de Vaudry »

L'enquête publique se déroulera **du 31 mars 2026 au 16 avril 2026 inclus**.

Par arrêté n° 07-2026 du 6 mars 2026, Monsieur le Maire de Marigny st Marcel (74150) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique concernant l'aliénation d'un chemin rural lieudit « chemin de Vaudry » désaffecté en application de l'article 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le Maire a désigné Monsieur Joël BARADON, domicilié 74150 VALLIERES-SUR-FIER, en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier sera consultable à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture:

- les mardis de 8 h à 11h30 et de 13h30 à 19h00,
- les jeudis de 13h30 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra être consulté en Mairie de Marigny st Marcel sur support papier.

Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier.

Chacun pourra consigner ses observations et propositions:

- sur le registre d'enquête disponible en Mairie ;
- par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante:
Mairie de Marigny st Marcel - 30 allée Jean du Noyer de Lescheraine - 74150 Marigny st Marcel

- sur l'adresse électronique dédiée: mairie@marignystmarcel.fr

Permanence du commissaire-enquêteur:

- **le mardi 31 mars 2026 de 9h00 à 12h00**

Les rapports et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront consultables et tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Mairie de Marigny st Marcel et à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Au terme de l'enquête publique, le projet d'aliénation du chemin rural lieudit « Chemin de Vaudry » sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Personne responsable du projet:

Monsieur Jean -Pierre FAVRE, Maire de Marigny St Marcel.

Marigny-Saint-Marcel, le 5 avril 2026



Thérèse MORFIN
60, Chemin des Vignes
74150 Marigny-Saint-Marcel
à
Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Marigny-Saint-Marcel

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je fais suite à l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder, mardi 31 mars 2026, au cours duquel j'ai pris connaissance des dossiers d'enquêtes préalables à l'aliénation de portions de deux chemins ruraux.

Ce dossier appelle de ma part les remarques et questions suivantes.

Affectation à l'usage public

Pour qu'un chemin rural puisse être aliéné, il faut **au préalable** que la commune ait fait le constat que ce chemin a cessé d'être utilisé. Or, en l'espèce, ni dans un cas, ni dans l'autre, le Conseil Municipal ne fait ce constat.

Chemin de Vaudry : la délibération du 18 décembre 2025 fait le constat d'une appropriation illégale d'une partie de l'emprise du chemin constatée en 2021. Le propriétaire d'une maison riveraine a construit sa terrasse sur l'emprise du chemin. Le maire avait le devoir, en vertu de ses pouvoirs de police de faire cesser ce désordre, afin d'assurer « la conservation de l'assiette et la libre circulation sur le chemin » conformément à la loi. Une réponse ministérielle parue au JO du Sénat le 11 septembre 2014 précise que « lorsqu'un obstacle s'oppose à la libre circulation sur un chemin rural, le Maire y remédie d'urgence, aux frais et aux risques de l'auteur de l'infraction ».

La délibération ne mentionne pas l'abandon par le public de l'usage du chemin et ce, d'autant moins qu'il est prévu un échange qui permettra de rétablir le chemin, preuve de son utilité.

Chemin « vers l'église »

La délibération du 22 septembre 2022 fait là aussi le constat « d'une appropriation par des riverains de l'emprise cadastrale du chemin rural ». Cette appropriation a été constatée en 2021. Le Maire aurait dû, là aussi, faire cesser le désordre.

Il n'est pas fait mention d'un abandon d'usage par le public. D'ailleurs, le Conseil Municipal précise que l'aliénation du chemin au profit des riverains sera « compensée par de nouvelles emprises visant à terme le maintien de l'usage du chemin rural », apportant ainsi la preuve de son intérêt.

Intérêt général

On peut se demander si loin de répondre à l'intérêt général qui doit conduire l'action publique cette procédure ne vise pas simplement à satisfaire l'intérêt des particuliers.

Dans les deux cas, les riverains se sont approprié l'emprise du chemin afin de procéder à des aménagements de confort et à des extensions de leur propriété.

Ce type d'agissement est passible de sanctions pénales et civiles. Or, loin de se voir appliquer ces sanctions, les riverains fautifs se voient récompensés.

La procédure envisagée pourra pour certains donner lieu à une contrepartie sous forme d'échange. Mais qu'en est-il de ceux qui n'ont rien à offrir en échange à la commune ? A quel prix vont-ils payer le terrain ainsi acquis ?

Si la commune ne défend pas le bien commun, si elle n'est pas vigilante, quel signal est adressé à la population sur le nécessaire respect mutuel qui seul permet de vivre ensemble sans la domination des uns par les autres ?

Coût pour les contribuables

La procédure engagée par la commune a un coût : bornage, enquête publique, acquisition ultérieure des terrains visant au rétablissement du chemin « vers l'église » auprès de riverains et d'un tiers et transfert de propriété vers la commune, frais de notaire ou d'actes administratifs etc.

La commune a-t-elle estimé ce coût pour, au final, satisfaire des particuliers ? Si oui, quel est ce coût ? Ne serait-il pas équitable que les bénéficiaires prennent en charge les frais à hauteur du gain réalisé ?

Recensement des chemins ruraux

Loin d'être des témoins du passé, les chemins ruraux ont encore toute leur utilité.

A Marigny-Saint-Marcel, de nombreux autres exemples nous conduisent à penser que les chemins ruraux sont menacés et qu'il est urgent de s'en préoccuper.

Son programme électoral nous enseigne que le Conseil Municipal récemment élu entend « valoriser les chemins ruraux ».

La loi invite les communes à procéder à un recensement de leurs chemins ruraux. La Commune envisage-t-elle ce recensement ? Ce serait un premier pas dans une démarche de protection et de mise en valeur et permettrait d'atténuer un peu les aspects négatifs des projets d'aliénation, objets des présentes enquêtes.

Espérant que ces remarques et questions seront prises en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes respectueuses salutations.

Thérèse MORFIN